

GAZETTE UNIVERSELLE,

OU PAPIER-NOUVELLES

DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du SAMEDI 21 janvier 1792

P O L O G N E.

De Varsovie, le 24 décembre.

UNE estafette arrivée de Dresde nous apporte des détails de la conférence que le prince Adam Czartorinsky a eue le 12 de ce mois avec le comte Loos & M. Gutschmied, conseiller privé, tous deux commissaires de l'électeur. Avant de s'expliquer sur l'acceptation de la couronne, l'électeur demande qu'il lui soit donné un tableau de la situation intérieure & extérieure de la république, notamment de sa position politique, quant à la Russie, par rapport aux traités de paix de 1768 & 1775, & à la garantie Russe, stipulée par les loix fondamentales de la république. Il demande en outre qu'il soit fait à la cour de Pétersbourg une notification formelle, telle qu'elle a été faite aux cours de Vienne, Berlin, &c. Cette notification a été arrêtée, dans la séance d'hier, à la diète.

M. D. Scorches de Sainte-Croix, envoyé de France auprès de la république, a porté des plaintes très-vives sur la manière indécente dont plusieurs nonces s'étoient exprimés dans la diète relativement à la révolution de France. Il a fait sentir combien il importoit que deux pays qui étoient partis des mêmes principes pour arriver au même but, quoiqu'ils eussent suivi des routes différentes, avoient cependant le même intérêt à conserver & peut-être les mêmes ennemis à combattre. En effet lorsqu'il fut question de la vente des starosties, le comte Potocki, maréchal de Lithuanie, aff. &c. de signaler la nation françoise, comme ayant suivi une théorie incompatible avec l'ordre social, & d'avoir commis des injustices qui avoient souillé sa révolution d'une tache ineffaçable (1).

Le prince primat, frere du roi, alla plus loin. Après avoir comparé la vente des starosties de Pologne à celle des biens du clergé de France, « craignez, disoit-il, ces lanternes fatales à la lueur desquelles les François éteignent la religion, l'honneur, le sens commun, par une sottise interprétation des droits de l'homme & de l'égalité.

(1) Gardez-vous, dit-il, illustres états de la diète, d'imiter en ceci une nation si digne de nos respects à tous autres égards : les fautes qu'elle a commises ont pour principe une seule erreur : elle a toujours considéré les hommes pris en masse ; elle a perdu de vue les individus : elle a voulu être juste envers tous ; elle a été injuste envers les parties : elle a pris les membres de la société civile pour des êtres idéaux ou pour des figures géométriques, sur lesquelles elle pouvoit faire ses raisonnemens systématiques par abstraction, sans prendre les hommes tels qu'ils sont en effet. Lorsque, s'enfonçant dans la théorie, l'on prononce sur la totalité du genre humain, & qu'on s'élève avec une froide indifférence au-dessus du sort des citoyens individuels, l'on peut, il est vrai, établir quelques vérités abstraites ; mais ces vérités produiront infailliblement dans l'application des injustices multipliées, & ces injustices feront réjaillir une stérilité ineffaçable sur les maximes les plus saines & les plus irréfragables. L'esprit saisira toujours ces grandes vérités générales ; il les approuvera ; mais un cœur véritablement généreux & ami de la vertu, ne se permettra point, dans la plupart des cas, l'application & l'exécution de ces mêmes principes dont l'esprit s'est convaincu.

Il est vrai que la révolution françoise a produit des maux partiels. Mais quelle révolution a pu s'opérer sans que quelques particuliers aient été froissés dans la secousse ! Aussi les deux orateurs ne furent pas écoutés tranquillement ; ils exciterent même une désapprobation générale.

Du 28 décembre.

Nous apprenons de Jassy que le traité définitif de paix n'est point encore signé, ni scellé, quoique les articles préliminaires de ce traité soient déjà munis des signatures des plénipotentiaires respectifs. Ceux de la Porte n'ont pas osé mettre la dernière main à ce traité sans un ordre positif, & ils ont dépêché sur ce sujet au grand visir. Les Russes en ont envoyé de leur côté un à ce général, pour lui notifier que le terme péremptoire pour la signature de ce traité, avoit été fixé au 26 de ce mois ; mais que s'il étoit nécessaire d'avoir l'approbation immédiate du grand seigneur, on accorderoit, pour dernier délai, jusqu'au 12 ou au 14 de janvier.

On assure aussi que l'armée russe, aussitôt après la signature des articles du traité, a fait ses dispositions pour un camp d'hiver. Le général Ribas, un des plénipotentiaires russes, a quitté Jassy pour faire à Galacz quelques préparatifs militaires au sujet d'un complot fait par les Turcs d'incendier les magasins & les navires russes à la rive du Danube. On a mis à Galacz plusieurs personnes en prison, sur le soupçon formé contre elles d'avoir tramé ce complot en passant librement d'un bord à l'autre.

A L L E M A G N E.

De Vienne le 4 janvier.

Il se tint avant-hier un conseil présidé par l'archiduc François, & dans lequel il fut question des menaces de la France, & des inquiétudes qu'elles causent aux princes de l'empire que le voisinage de ce royaume expose aux premiers effets d'une invasion. On ignore le résultat de ce conseil ; mais M. de Noailles, ambassadeur de France, a expédié un courrier pour Paris ; & notre cour en a fait partir un pour Berlin, Pétersbourg, Turin & Dresde. Les ordres donnés à nos troupes de se tenir prêtes à marcher, sembleroient indiquer le dessein de prévenir la vivacité françoise ; mais on ne renoncera pourtant aux moyens de conciliation que quand il ne sera plus possible de les employer, & que la voie des armes sera la seule ressource.

De Hambourg, le 5 janvier.

On s'étoit étrangement trompé en croyant que le roi de Suede avoit adopté des sentimens favorables à la révolution françoise. Les lettres de ce pays annoncent qu'on y parle plus que jamais d'armemens tant sur mer que sur terre ; on dit que les régimens qui formeront le camp d'Ostrogothie sont destinés à s'embarquer. Il falloit pour appuyer cette croisade du mosarque, le secours des finances qui sont dans une très-grande détresse, & la diète seule peut sanctionner les

réglements nouveaux proposés par la cour, relativement aux finances. Gustave craignant que cette diète n'entrât pas dans ses vues, a pris toutes les précautions possibles pour s'assurer du succès. Il a d'abord obtenu l'appui de la Russie, ensuite, pour diminuer l'influence de l'ordre équestre qui lui est le plus opposé, il a fait défense à tous les officiers civils & militaires, membres de cet ordre, de ne point quitter leurs postes respectifs, sous quelque prétexte que ce puisse être: il leur a expressément défendu d'assister à la diète, ainsi qu'à ceux qui ne peuvent se dispenser d'y paraître sans contrevenir aux loix fondamentales du royaume. Enfin, pour mieux réussir dans ses projets, Gustave a ordonné que la diète tint ses séances à Gessle & non à Stockholm, sous prétexte que le peuple de cette capitale s'étoit comporté d'une manière très-répréhensible pendant la tenue de la dernière diète.

FRANCE.

De Paris, le 21 janvier.

Le tribunal de police correctionnelle après une discussion qui a duré 17 heures consécutives, a rendu le 18 de ce mois, sur les conclusions du suppléant du procureur de la commune près le tribunal, un jugement pénal contre des joueurs de profession & teneurs de tripots. Il a condamné le sieur Malzanet à un an de Bicêtre & 3000 liv. d'amende; le sieur de Turbide à six mois de la même prison & 1500 l. d'amende; la demoiselle Moza à six mois d'hôpital; la demoiselle Bessford à trois mois de la même prison, & toutes les deux à 1000 liv. d'amende; & il a renvoyé devant la police municipale, les nommés Beline & Garraud de Bonfruit, principaux locataires de la maison sise au Palais-Royal, où se tenoit le tripot.

Lettre de M. Louis Noailles à un membre du comité militaire.

MONSIEUR,

Comment expliquer la rapidité des délibérations de l'assemblée législative sur la guerre & la lenteur des mesures qui peuvent en préparer le succès. Dejà treize jours se sont écoulés depuis le retour du ministre de la guerre, & rien encore n'est fini sur ses demandes.

Le rapport du comité est tout en espérances. C'est avec un noyau complet de 49,500 hommes qu'on veut déclarer la guerre à toutes les puissances de l'Europe; c'est sans artillerie & sans cavalerie qu'on croit faire face aux troupes les plus aguerries & les mieux exercées de l'univers.

J'ai annoncé le 5 septembre 1791 qu'une ligue formidable se formoit contre la constitution: aujourd'hui j'ose assurer que si l'assemblée législative poursuit ses prétentions, sans prendre des mesures plus promptes & plus certaines que celles qui lui sont proposées pour compléter l'armée, la France doit compter sur des défaites, sur un démembrement & sur la perte de sa liberté.

Quoil! le peuple veut la guerre! & l'on manque de soldats. Le peuple est sensible aux injures qu'il reçoit! & le mot argent prend la place de ceux de gloire, de patrie & de liberté.

On m'accuse d'avoir dit qu'il falloit fonder peu d'espoir sur les bataillons des gardes nationales volontaires; j'en dis à toute la France; si les gardes nationales volontaires ne sont pas employées avec habileté, si on les livre à leur zèle impétueux, si on les expose à des attaques en rase campagne, elles ne supporteroient pas le choc de l'ennemi; le désordre une fois dans leurs rangs, les cris de trahison, de conspiration, employés pour perdre la chose publique, retentiroient dans les lignes, & le chaos entrainera la perte de l'armée. La bataille de Roßbach, où 30 mille hommes en combat-

tirent 80 mille, a été perdue, (& par elle plus de 100 lieues de pays), par la confusion des troupes françoises & celles de l'Empire: ces troupes cependant avoient fait deux campagnes heureuses.

Les sages décrets de l'assemblée constituante, sur l'avancement militaire, ont porté à la tête des corps de troupes de ligne les officiers les plus expérimentés de l'Europe. J'en ai cité quelques-uns dans une lettre qui a été rendue publique; mais j'avoue que j'ai lu avec admiration la liste des chefs des régimens; un grand nombre a l'expérience de deux guerres: dans le temps de nos grands succès, ces mêmes chefs conduisoient les colonnes; les colonels n'en avoient que le titre. Sous les Turenne, les Luxembourg, les Créqui, les Catinat, &c. il n'y avoit d'intermédiaire entre ces grands hommes & les lieutenans-colonels, qui des jeunes gens qui donnoient publiquement l'ordre qu'ils recevoient en secret de leurs lieutenans.

Profitions de l'expérience, du courage de ces braves militaires, de leur attachement à la patrie & au roi: un garde national arrivé de la veille ne sauroit les diriger sagement: sachons profiter de leurs leçons, nous former à leur école: plaçons nos gradés à la tête de nos attaques, nos troupes réglées en première ligne, & nos gardes nationales dans des postes que leur bravoure rendra inexpugnables: alors guidés par des principes sûrs, nous obtiendrons les succès que doivent faire espérer le courage, la méthode, le nombre: ralliés, resserrés par l'amour de la liberté, nous vaincrons nos ennemis que leurs intérêts auront bientôt divisés: alors notre alliance sera recherchée; notre politique fondée sur la justice, replacera bientôt en nos mains la balance de l'Europe, & l'y fixera pour jamais.

C'est s'exposer à de grands dangers que de compter sur l'insurrection des peuples; c'est établir un projet sur des idées éventuelles. Notre sort dépend de nous; n'attendons pas des secours qui pourroient bien ne pas arriver: complétons notre armée de ligne. Les Belges, les Liégeois avoient souvent juré de vivre libres ou de mourir; ils avoient dressé des potences pour y attacher le citoyen qui oseroit proposer une capitulation. L'armée de l'empereur arrive; les Brabançons, les Liégeois jettent leurs armes, & reçoivent la loi de leur ennemi. François, voilà une grande leçon pour nous!

(Signé) Noailles.

Fin de la lettre circulaire du ministre de la justice aux tribunaux.

Tel est l'esprit de toutes les loix existantes à ce sujet, & notamment de celle du 26 décembre, rendue sur le décret du 27 novembre 1790: elle ne prononce aucune peine contre les ecclésiastiques, fonctionnaires publics, qui refuseront de prêter le serment; elle déclare seulement qu'ils seront regardés comme renonçant volontairement à leur office, & qu'ils seront remplacés comme démissionnaires. Ceux-là seuls doivent être poursuivis devant les tribunaux, qui, après avoir prêté serment, violeroient la loi qu'ils se seroient engagés à exécuter, ou ceux qui se coaliseroient & exciteroient à la révolte & à la désobéissance: eux seuls doivent être punis, non comme improbateurs du culte salarié, mais comme perturbateurs du repos public. Ainsi le vrai coupable n'est pas celui qui, renonçant à des fonctions que repousse une conscience plus ou moins éclairée, rend hommage à la loi par un silence respectueux & par sa retraite; mais celui qui n'obéit pas, qui provoque une résistance formelle par ses écrits, par ses paroles, par ses manœuvres, souleve le peuple contre la constitution civile du clergé & les prêtres fermentaires, & abuse de la liberté pour susciter des ennemis à la loi. Que nous promet donc notre code? Liberté d'opinion, liberté de culte. Que punit-il? La désobéissance, la révolte; j'ajouterai encore, la persécution. En effet la religion, dans l'ordre politique, ne doit être envisagée, relativement à chaque individu, que comme un droit personnel que la société lui garantit, ainsi que la propriété & la liberté dont il fait partie essentielle. Une conséquence immédiate de ce principe, est que la société doit protection à tous les cultes: mais elle doit à la sûreté publique d'obliger leurs sectateurs, non seulement à ne pas troubler l'état, mais encore à ne pas se troubler les uns les autres: car des atteintes continuelles, portées par les citoyens à leurs droits réciproques, constitueroient le corps politique dans un état de crise & de fer-

mentation
Tout homm
attenté cont

Voilà, m
à réprimer,
qui résulter
passibles co
prononce co
chrétien, le
Elle ne jug
dignes orga
sans partial
des désordre
intrigues de
crédulité de
possible de
poussée d
qu'aucun m
déployer de
le grand in
jeste verroie
solue à pr
dont la fo
peuple, la

Le roi ab
pour ses opi
infligateur
attentés au
voit d'un o
qui, seigna
de la plain
il rejette au
bons citoyens
prier. Le
tion lui dor
sa gloire &
sûreté de la
le roi aime
liberté en
de la milit
limites de
emploi de

C'est à v
taires & le
pendent le
violence des
sèche, qu'un
multitude n
peut être m
par le roi.
liger leur e
Egalement
la persuasio
se réunir da
tranquillité.
donc tous le
fanatiques p
la loi, l'ordi

S E O

Les Bat
les époque
tion; ils o
de faire d
été abando
attaqués p
connoissanc
les exempt
les fonds
liberté hol
M. Duan

mentation intestine, qui nécessiteroit sa dissolution & le frapperoit de mort. Tout homme donc qui en trouble un autre dans l'exercice de son culte, attente contre les droits du genre humain & contre les loix de l'état.

Voilà, messieurs, les délits que vous avez à réprimer, à peine de demeurer personnellement responsables des maux qui résulteroient de votre faiblesse ou d'une coupable condescendance. Impassibles comme la loi, faites exécuter les dispositions rigoureuses qu'elle prononce contre ses infractions. Elle ne distingue pas entre le juif & le chrétien, le protestant & le catholique, le conformiste & le dissident. Elle ne juge pas les opinions & les personnes, mais les actions. Soyez ses dignes organes, & montrez-vous comme elle sans affection, sans haine, sans partialité. Il est impossible de se dissimuler que la plus grande partie des désordres qui désolent aujourd'hui divers départemens, est le fruit des intrigues de prêtres ambitieux ou fanatiques, qui égarent chaque jour la crédulité des simples, & abusent de la confiance du peuple. Il est impossible de se dissimuler que plusieurs tribunaux ont fait voir dans la poursuite de ces sortes de délits une mollesse que la loi condamne, & qu'aucun motif, même religieux, ne peut excuser. J'espère que tous vont déployer désormais le courage & la fermeté que leur inspire sans doute le grand intérêt qui leur est confié, l'intérêt de la nation entière. Sa majesté verroit avec indignation toute négligence à ce sujet, & elle est résolue à prendre les mesures les plus severes contre les juges coupables, dont la faiblesse ou la connivence criminelle trahiroit la confiance du peuple, la cause des loix & les devoirs de leur ministère.

Le roi abhorre le fanatisme intolérant, qui porte à persécuter un homme pour ses opinions; il abhorre celui qui transforme un ministre de paix en instigateur de sédition; il abhorre encore plus celui qui, couvrant ses attentats d'un voile sacré, rend le ciel même complice de ses crimes. Il voit d'un oeil de dédain ces hypocrites amis du peuple & de la royauté, qui, feignant de s'attendrir sur la peste de l'autorité royale, affectent de le plaindre des chagrins cuisans qu'ils lui font éprouver aujourd'hui; il rejette avec horreur cette compassion perfide, & dévoue au mépris des bons citoyens ces fausses démonstrations d'un attachement qu'il fait apprécier. Le roi déclare qu'il est satisfait de la puissance que la constitution lui donne; que cette constitution lui est chère & sacrée; qu'il met sa gloire & son bonheur à la maintenir, parce qu'il y voit un gage assuré de la gloire & du bonheur de la nation dans il est le chef. Oui, le roi aime le peuple; mais il l'aime en roi citoyen, pour assurer sa liberté en faisant exécuter la loi: il l'aime, non pour flatter les caprices de la multitude & céder à ses passions, mais pour la contenir dans les limites de la justice; & la préserver de ses propres excès par le sage emploi de son autorité légitime.

C'est à vous à féconder ses vœux paternels, vous qui êtes les dépositaires & les organes des loix. C'est de leur religieuse exécution que dépendent le rétablissement & le maintien de la paix. Ne craignez ni la violence des factions ni les mouvemens populaires. Il est tems que l'on sache qu'un atouttement n'est pas le peuple, & que les clameurs d'une multitude mutinée ne l'emporteroit pas sur la volonté nationale, qui ne peut être manifestée que par les décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi. La nation & le roi vous investissent de leur force pour assurer leur exécution, aujourd'hui le but commun de toutes les autorités. Egalement ennemis du fanatisme & de l'intolérance, souvenez-vous que la persuasion ne se commande pas; & que quand les esprits ne peuvent se réunir dans une même opinion religieuse, le seul moyen d'assurer une tranquillité constante, c'est de leur laisser une liberté indéfinie. Protégez donc tous les cultes, toutes les religions, tous les citoyens; punissez les fanatiques perturbateurs, les séditeux, les persécuteurs; c'est le vœu de la loi, l'ordre du roi, l'intérêt de la liberté; c'est votre devoir.

(Signé) Le ministre de la justice.

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE

(Présidence de M. Daverhout.)

Du jeudi 19 janvier. Séance du soir.

Les Bataves ont été introduits à la barre. Ils ont rappelé les époques, les esufes & la fin malheureuse de leur révolution; ils ont fait le tableau des réformes qu'ils se proposent de faire dans leur gouvernement; ils se sont plaints d'avoir été abandonnés par le ministère français, lorsqu'ils furent attaqués par le roi de Prusse; ils ont juré une éternelle reconnaissance à l'assemblée nationale pour ses bienfaits & pour les exemples qu'elle donne au monde; ils ont demandé que les fonds destinés à secourir les malheureuses victimes de la liberté hollandaise fussent conservés.

M. Damas a fait, au nom du comité militaire, un rapport

sur le mode de recrutement pour remplir le déficit de l'armée: il a proposé pour moyen principal d'augmenter le prix des engagements, & de diminuer le nombre des années de services. Pour l'infanterie, chaque soldat recevra 80 liv.; pour les troupes à cheval, 100 liv., & les engagements ne seront que de deux ans.

Cette augmentation dans le prix des engagements est un nouveau motif pour presser le recouvrement de l'impôt. On a beaucoup applaudi à cette phrase de l'orateur: Celui-là qui porte au trésor public le fruit de ses travaux, & même de ses épargnes; celui-là qui acquitte l'impôt à droit alors, & seulement alors, de demander compte de l'emploi des deniers publics.

On n'a pas moins applaudi, lorsque le rapporteur a proposé d'accorder le droit de citoyen actif à ceux qui auroient servi pour la défense de la liberté, & de leur laisser, après l'expiration de leur engagement, leur habillement, leur équipement & leurs armes. — Puissent ces armes, s'est écrié l'orateur au milieu des applaudissemens, puissent ces armes devenir les dieux lares de la liberté! Puissent nos guerriers, de retour dans leurs foyers, le ranimer un jour à la vue des instrumens de leur victoire; & entourés de leurs enfans, en leur racontant les exploits qu'ils firent ou dont ils furent témoins, en flammer leur jeune courage, & graver dans leurs cœurs la haine des tyrans.

Le projet présenté par M. Damas a été ajourné à mardi.

M. Hugo, ancien officier dans les troupes légères, a proposé plusieurs modes de recrutement. Celui qui a paru satisfaisant le plus à l'assemblée est celui qui consisteroit à augmenter chaque compagnie de volontaires de huit hommes; ce qui produiroit tout-à-coup une masse qui combleroit le déficit de l'armée. Il a proposé aussi l'incorporation des volontaires dans les troupes de ligne; mais ce moyen a été généralement désapprouvé. M. Hugo a ajourné que le prêt des volontaires, qui en apparence excédoit celui des soldats de ligne, n'amélioreroit nullement leur sort, & que, tout bien considéré, tout bien compté, les soldats étoient mieux traités, que les volontaires. Nous nous empressons de publier cette vérité, parce qu'elle est utile, & qu'elle peut dissiper une jalousie dangereuse; qui pourroit s'élever entre les gardes nationales & les troupes de ligne.

Sur le rapport de M. Albitte, l'assemblée a accordé une paie aux quatre compagnies qui excèdent le nombre nécessaire pour former le bataillon fourni par la Seine-Inférieure; elles ne se porteront sur les frontières que lorsque le second bataillon sera complet.

L'assemblée a ajourné ensuite un projet présenté par M. Lacroix, portant création de 8 lieutenans-généraux & de 12 maréchaux-de-camp, & un projet présenté par M. ... portant l'attribution de toutes les procédures contre les fabricateurs de faux assignats au seul tribunal du 1^{er} arrondissement.

La séance a fini par un rapport très-intéressant fait par M. Vincent, au nom du comité des domaines, sur les biens de Saint-Lazare. La discussion du projet qui porte la réunion des biens de cette communauté aux biens nationaux, a été ajournée à huitaine.

Séance du vendredi 20 janvier.

On avoit dénoncé à la tribune les mauvais traitemens que des François avoient essayés en Espagne; aujourd'hui on a dénoncé les mauvais traitemens que MM. Fontaine & Lamarck viennent d'essayer à Lisbonne. Les pièces à l'appui de la dénonciation ont été renvoyées au comité diplomatique.

L'assemblée a ajourné un projet de décret pour le paiement des rentes payées ci-devant par les états de Provence & de Languedoc.

M. Broussonnet, à la suite d'un rapport où il a fait sentir

la nécessité d'un changement dans l'organisation des employés aux travaux des mines. a proposé de payer les traitemens dûs aux élèves & officiers pour l'année 1791. L'assemblée a ordonné l'impression & l'ajournement du projet. Un autre projet sur les impositions, portant entr'autres dispositions la nomination de visiteurs de rôles, a été ajourné définitivement à mardi.

Les commercans de plusieurs villes de commerce, réunis aux commissaires de Saint-Domingue, demandent à être admis à la barre pour présenter à l'assemblée des objets de la plus haute importance.

La discussion s'est engagée sur un projet de décret relatif au paiement des pensions, l'assemblée a décrété ce qui suit :

Décret sur les pensions.

Art. 1^{er}. Les pensions énoncées au premier état montant à la somme de 537,203 liv. 1 s, 11 d. pour les personnes nées en 1715 & au-dessus, 1716, 1717, 1719, 1720, 1722, 1723, 1724, seront recréées & payées sur les fonds ordonnés par l'article XIV du titre 1^{er} de la loi du 22 août 1790, à compter du premier janvier de ladite année 1790.

(La suite incessamment)

L'assemblée a repris la discussion sur l'office de l'empereur. MM. Beugnot & Becquet ont parlé en faveur du projet du comité diplomatique. Depuis deux jours, MM. Fauchet & Huard demandoient la parole; ils avoient de grandes choses à dire : *Parturient montes, nascetur ridiculus mus*. Leur réputation n'a pu supporter l'épreuve d'un dernier discours; & la tribune, qu'ils affligeoient depuis deux jours, est devenue aujourd'hui leur tombeau. Pour donner une idée de l'esprit diplomatique de M. Fauchet, nous allons transcrire les principales dispositions de son projet de décret.

Art. I. La nation française substituée aux traités faits avec l'empereur & le roi d'Espagne, l'alliance des peuples libres.

II. Les Anglois, les Suisses, les Polonois, les Américains seront nos alliés naturels, tant qu'ils seront libres.

Nous n'invitons aucune nation à s'élever aux droits de l'homme, mais nous les soutiendrons, lorsqu'elles y seront parvenues.

IV. Toute nation qui sera libre n'a rien à craindre de la nation française.

V. Aucune imputation précise ne sera faite pour les secours à accorder, mais on peut compter sur la générosité française.

VI. Les nations alliées & autres pourront imposer des droits sur l'entrée & la sortie des marchandises, sans que nous ayons à nous en plaindre; nous aurons de notre côté le même avantage. Ceux qui gêneront le plus le commerce en retireront le moindre avantage.

VII. N'ayant plus rien à embrouiller ni à débrouiller avec les cours, nous n'aurons plus d'ambassadeurs ni de consuls.

VIII. Tous les ans il sera, par le roi, fait aux peuples une adresse de fidélité.

IX. Quand nous aurons des secours à réclamer, nous enverrons des ambassadeurs temporaires; cette commission remplit sans faute & sans feinte, ils reviendront à l'instant.

X. La France déclarera la guerre à tous les états qui auront protégé les émigrés, à Léopold, empereur d'Allemagne, à Charles, roi d'Espagne, &c., &c.

XI. Les pays & les villes de Worms, de Coblenz, & de Mayence, qui seront occupés par les Français, seront gardés jusqu'à pleine satisfaction & entier paiement des frais.

XII. Les troupes ne s'éloigneront pas des frontières.

XIII. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

Ce discours n'a pas obtenu les honneurs de l'impression, ce qui prouve que ce n'est pas assez de montrer beaucoup d'esprit pour obtenir les suffrages de l'assemblée. Nous conseillons à M. Fauchet avant de remonter à la tribune nationale, de faire contracter une alliance entre son esprit & sa raison.

M. Huard a parlé dans le même sens que M. Fauchet, & il a appuyé le projet du comité amendé par M. Brissot.

Pendant la séance, M. Anarchas Cloots, orateur du genre-humain, a fait hommage à l'assemblée de la certitude des preuves du Mahométisme, ouvrage qui montre que son auteur étoit au niveau de la révolution bien avant la révolution. Il se trouve chez Desenne, au Palais-Royal.

Les malheurs de Saint-Domingue sont finis : cette précieuse colonie est sauvée. Les colons apprenant le décret du 24 septembre, & flattés de pouvoir accorder de leur gré ce que les gens de couleur vouloient arracher de force, ont fait des concessions qui ont réuni tous les esprits. L'harmonie est rétablie entre les blancs & les mulâtres : & elle ne manquera pas d'amener la réduction entière des negres.

Paierent des six derniers mois 1791. Lettre A. Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam.....	34 $\frac{3}{4}$.	Cadix.....	24 l.
Hambourg.....	300.	Gènes.....	150.
Londres.....	18 $\frac{1}{2}$.	Livourne.....	160.
Madrid.....	24 l.	Lyon. Pay. des Rois...	1 $\frac{1}{2}$ p.

COURS DES EFFETS PUBLICS.
Du 20 janvier 1792.

ACTIONS des Indes de 2500 liv.....	2200.
Portion de 1600 liv.....	272.
Idem, de 312 livres 10 sous.....	90.
Idem, de 100 liv.....	452.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....	202.
Empr. de 125 millions, déc. 1784. 5 $\frac{3}{4}$. 6. 5 $\frac{7}{8}$. 6. 6 $\frac{1}{2}$. 7. 7 $\frac{1}{2}$.	20. 21. 20. 18. 20. 22.
A& n. des Indes. 1425. 20. 22. 21. 20. 18. 20. 18. 20. 22.	23. 25. 24. 25. 26. 27.
Caisse d'Escompte... 4005. 10. 5. 4000. 5. 10. 15. 20. 12. 18.	
Demi-Caisse.....	2002. 5. 8. 7. 6. 7. 8.

C O N T R A T S.

Première classe, à 5 pour 100.....	93 $\frac{3}{4}$.
Seconde classe, à 5 pour 100 suj. au 15 ^e	87 $\frac{1}{2}$.
Troisième classe, à 5 pour 100 suj. au 10 ^e	83.
Quatrième classe, à 5 p. 100 suj. au 10 ^e . & 2 f. p. l.....	81 $\frac{1}{2}$.

S P E C T A C L E S.

Théâtre de la Nation. Aujourd'hui, le Dissipateur, & les deux Pages.
Théâtre Italien. Aujourd. la Mélomanie, Fanfan & Colas, & les Femmes vengées.
Théâtre de la rue Faydeau. Aujourd. la Cosa rara.
Théâtre Français. rue de Richelieu. Auj. Calas, ou l'Ecole des Juges, suiv. de la Coupe enchantée.

Le Bureau de la Gazette Univerfelle est à Paris, rue Saint-Honoré, n°. 317, vis-à-vis l'hôtel de Neailles, où doivent être dressés les Soufcriptions, Lettres & Avis relatifs à cette Feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois.